

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre) : Associations ouvrières; interdiction d'exploiter la même industrie; durée de l'association; âge de l'associé démissionnaire; liberté du travail; concurrence; limitation d'indemnité. — Tribunal civil de la Seine (vacations) : Propriétaire et locataire; difficulté de payer son terme. — Tribunal de commerce de la Seine : Société des chemins de fer de Nassau; demande en nullité de souscription d'actions pour cause de dol et de fraude; M. Jousset et consorts contre MM. Millard et C^e. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations) : Outreages et coups à un témoin à l'occasion d'une déposition; le ministère public contre M. le marquis Doublé de Persan. — H^e Conseil de guerre de Paris : Campagne d'Italie; désertion en présence de l'ennemi.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 24 août.

ASSOCIATIONS OUVRIÈRES. — INTERDICTION D'EXPLOITER LA MÊME INDUSTRIE. — DURÉE DE L'ASSOCIATION. — ÂGE DE L'ASSOCIÉ DÉMISSIONNAIRE. — LIBERTÉ DU TRAVAIL. — CONCURRENCE. — LIMITATION DE L'INDÉMNITÉ.

La durée d'un acte de société commerciale par laquelle les associés s'engagent, en quittant cette société, à ne point exploiter une industrie similaire dans le lieu même ou ailleurs, pendant toute la durée de la société, peut, eu égard à cette durée et à l'âge des associés, être annulée comme violant le principe de la liberté du travail.

Mais en l'annulant, les Tribunaux peuvent fixer un délai pendant lequel l'associé sortant n'exercera point son industrie, pour ne pas faire à ses associés une concurrence contre les effets de laquelle ils avaient le droit de prendre leurs précautions.

Ces solutions sont intervenues à la suite de faits et de conventions qui sont le résultat et l'application des méditations socialistes qui agitaient quelques esprits bien avant la révolution de février 1848. On nous excusera donc si ce compte-rendu renferme quelques longueurs et est fait avec quelque étendue.

Le 6 janvier 1843, par acte passé devant M^e Delamotte, notaire à Paris, et pour mettre en pratique certaines théories de l'école socialiste des néo-catholiques, quatre bijoutiers établis et patentés à Paris ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente des bijoux, sous la raison sociale Leroy-Thibault et C^e. La durée de cette société fut fixée à trente ans, et son siège établi à Paris, rue Saint-Martin, 301; elle pouvait changer sa raison sociale et acquérir d'autres établissements, soit à Paris, soit dans les départements ou à l'étranger, et les faire diriger par des mandataires associés ou non, auxquels il était interdit de servir de la signature sociale, et qui étaient essentiellement révocables.

Quelques-uns des articles de cet acte de société sont intéressants à connaître non-seulement au point de vue des solutions intervenues, mais encore au point de vue des idées socialistes qui y réalisaient et qui n'ont guère le caractère libéral qu'on y voudrait trouver.

L'article 3 de cet acte dispose :

Le capital social est composé d'un capital d'apport et d'un fonds indivisible; le capital d'apport est formé, quant à présent, jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 fr., par les associés comparants, en marchandises, outils et mobiliers, fonds et clientèle, espèces, valeurs de commerce et débiteurs divers, le tout reconnu par lesdits comparants, d'après inventaire vérifié, pour la somme mentionnée ci-dessus, fournie par...; le capital d'apport produira des intérêts, qui seront payés annuellement à raison de 5 pour 100 l'an.

Dans aucun cas le capital d'apport ne pourra être remboursé aux associés, soit à leurs créanciers ou ayants-droit, soit à la dissolution de la société et après la liquidation. La retraite des associés, pour quelque cause que ce soit, ne leur donnera aucun droit au remboursement de leur apport avant l'époque ci-dessus fixée; il en sera de même du cas de décès.

L'article 4 est ainsi conçu :

La société aura un fonds indivisible qui se composera et accroîtra chaque année des retenues faites sur les bénéfices dans la proportion d'un septième, ainsi qu'il est dit à l'article 9.

Aucun des associés ne pourra être admis à réclamer une part de ce fonds, même à l'expiration de la société; les associés renoncent formellement tous et chacun en vue et comme s'ils avaient demandé le partage de ce fonds, soit pendant le cours de la société, soit à la dissolution.

Celui des associés qui contreviendrait à cette disposition devra payer à la société une indemnité de 15,000 fr., dans le cas où la société viendrait à se dissoudre et qu'il s'en formerait dans les deux mois une autre composée de la moitié plus un tiers des membres de l'ancienne société.

L'indivisible de la société dissoute appartiendrait de plein droit à la nouvelle société, et, dans le cas où une nouvelle société ne pourrait être formée dans ledit délai, comme aussi dans le cas où, par suite de difficulté, il serait décidé que la nouvelle société n'a pas droit à ce fonds indivisible, ledit fonds serait remis à l'autorité municipale pour être employé dans les œuvres de bienfaisance.

Article 5. MM. Leroy et Thibault sont gérants de la société. Les gérants auront tous les pouvoirs d'usage en matière commerciale; ils choisiront les ouvriers et employés des succursales et d'établissement principal, et fixeront leurs salaires et appointements; ils dirigeront les achats et les ventes, et auront le prix des marchandises fabriquées.

La nomination des directeurs des succursales devra être faite par les associés réunis en assemblée générale à la majorité des deux tiers. Néanmoins les directeurs des succursales nommés pour être révoqués par les gérants sans autorisation de l'assemblée générale.

Art. 7. Tous les associés s'engagent à travailler douze heures par jour, et six jours par semaine sans interruption, pendant

toute la durée de la société.

Chacun des associés, indépendamment de sa part dans les bénéfices, recevra une rétribution pour son travail journalier; cette rétribution sera déterminée de la manière prévue par le règlement de la société.

Tout associé qui aurait suspendu son travail pendant trois jours consécutifs sans y être autorisé par les gérants, ou dans chaque succursale par le directeur de cette succursale, paiera à titre d'indemnité une somme de cinquante francs par chaque jour; en cas de récidive dans l'année, l'indemnité sera doublée.

Art. 9. L'exécuteur de l'actif sur le passif, déduction faite de toutes les dépenses, des mises, du fonds indivisible et des bénéfices réservés, constituera les bénéfices sociaux et sera partagé de la manière suivante : un septième viendra former ou accroître le fond indivisible, trois septièmes seront partagés entre tous les associés au prorata du gain journalier de chaque associé pendant et de la manière établie par le règlement, et les trois derniers septièmes seront partagés dans la même proportion entre les associés, mais ne leur seront pas distribués; ils leur seront passés en compte et constitueront ainsi un compte de réserve; ce compte produira des intérêts, qui seront payés annuellement à raison de 5 p. 100 l'an; il ne sera remboursable aux associés qu'à la dissolution de la société, bien que l'associé réclame cesse de faire partie de la société et que telle que soit la cause de sa retraite.

Cependant, en cas de mort de l'un des associés, ce fonds de réserve deviendra remboursable à ses héritiers, mais la société jouira des délais ci-après :

Art. 11. Tout associé qui aura tenté de quelque manière que ce soit de s'emparer personnellement d'un des établissements de la société ou de toute autre partie de la clientèle qui y serait attachée, ou qui par des manœuvres quelconques aura détourné une partie de cette clientèle et l'aura attirée à lui-même, soit à toute autre maison, paiera à la société une indemnité de 25,000 fr. pour dommages-intérêts.

Si plusieurs associés ont concouru ensemble à ces actes, chacun d'eux sera personnellement et séparément passible de ladite indemnité de 25,000 fr.

Toute personne qui aura fait partie de la société et qui en sera sortie pour une cause quelconque ne pourra exploiter le commerce de bijouterie d'aucune espèce, soit pour son propre compte soit pour le compte d'autrui, ni à Paris, ni ailleurs, pendant toute la durée de la société, à moins de payer à la société la même indemnité de 25,000 fr.

L'associé qui demanderait la dissolution de la société, quand même elle serait prononcée sur sa demande, perdrait tous droits à sa part dans le compte de réserve et dans les bénéfices de l'année, et n'aurait droit qu'aux salaires échéant au jour de la demande.

Art. 12. Tout membre qui contreviendra aux présents statuts et qui sera convaincu de malversation sera exclu de la société; l'exclusion aura effet à compter du jour où elle sera prononcée par un Tribunal arbitral.

Tout membre exclu perdra droit aux remboursements de son compte de réserve et aux bénéfices de l'année courante. Il ne pourra réclamer que le remboursement de son compte d'apport à l'expiration de la société et ses salaires échus sur l'année courante; le compte de réserve de l'associé exclu sera ajourné au capital indivisible et participera à l'avenir de sa nature.

Tout associé qui demandera sa retraite et dont la demande ne sera pas accueillie par les trois quarts des associés sera considéré, s'il se retire, comme un membre exclu, et perdra les mêmes avantages, le tout sans préjudice de ce qui est dit dans l'article 11.

Art. 13. Aussitôt que la société sera légalement constituée, il sera fait un règlement qui, indépendamment des présents, fixera les devoirs des associés, soit envers eux-mêmes, soit envers la société. Ce règlement sera revêtu de la signature de tous les associés, et copié en sera remise à chacun d'eux.

Après la constitution de la société, et le 30 janvier 1843, le règlement prévu par ce dernier article fut fait et signé par les associés; il était précédé des considérants pompeux que voici :

« Considérant que l'association dans le travail est le véritable moyen d'affranchir les classes salariées, en faisant disparaître l'hostilité qui existe aujourd'hui entre les chefs d'industrie et les ouvriers;

« Considérant que l'association est le meilleur moyen de mettre l'ordre et la paix dans l'industrie;

« Considérant également qu'elle constitue la meilleure méthode pour établir comme pour conserver les sentiments de devoir et de moralité sur lesquels repose l'avenir de la société française;

« Considérant que ce mode d'association constitue une simple application des principes moraux enseignés par le christianisme; qu'il est parfaitement conforme aux préceptes de la religion, et autorisé par la loi civile;

« Vouant enseigner leurs frères par l'exemple et leur donner une preuve de la possibilité et des avantages pratiques de l'association; s'étant souvenus cependant que l'association dans le travail doit être avant tout une œuvre de dévouement et de moralité, et qu'elle ne peut réussir aujourd'hui qu'à cette condition. Etant, par suite, déterminés à faire tous les sacrifices personnels nécessaires pour la prospérité de l'entreprise,

Ont arrêté le règlement qui suit...

Ce règlement autorise l'admission d'associés nouveaux pris ou non parmi les ouvriers ou commis intéressés de l'entreprise.

Parmi les conditions d'admission dans les rangs de l'association, les principales sont que les candidats pratiquent la morale de l'Évangile, qu'ils soient reconnus ouvriers capables, qu'ils aient travaillé au moins six mois dans l'un des ateliers de la société, et qu'ils versent comme apport une somme de 2,000 fr., ou s'engagent à ne pas prélever leur part de bénéfice avant que cet apport soit complet.

L'article 3 de ce règlement dispose :

« Attendu que l'avenir de la société repose sur chacun de ses membres, il faut que chaque associé ait une instruction qui lui permette de remplir dans la suite les fonctions de directeur d'établissement. Dans le cas où le membre entrant n'aurait pas cette instruction, la société déterminera ce qu'il aura à apprendre.

L'article 5 est ainsi conçu :

« En cas de manque d'ouvrage dans une fabrique, les associés sont répartis dans celles qui en auront, afin que le travail soit distribué également à tous. Les directeurs répartiront le travail selon la capacité de chacun. Aucun des membres ne pourra refuser le travail qui lui sera réparti.

« Le maximum de la journée est fixé, quant à présent, à 5 fr. pour toute espèce d'emploi ou de travail. Néanmoins les directeurs des maisons de commerce pourront être indemnités pour frais de représentation, sans que cette rétribution leur soit comptée comme gains journaliers pour le partage des bénéfices.

Enfin l'article 11 décide :

L'éducation unitaire de tous les membres de la société étant seule capable de perpétuer sa durée, il sera fait choix des ouvrages qui contiennent les principes au nom desquels elle est fondée; on en fera lecture dans des conférences auxquelles tous les sociétaires seront tenus d'assister à peine d'une amende de 2 fr. en cas d'absence à l'ouverture de la séance, et qui sera portée à 5 fr. en cas d'absence totale. Ces conférences auront lieu une fois par semaine. Les jour et heure seront fixés par la société.

Ainsi, et pour résumer partiellement ce qui précède, le capital d'apport n'était pas remboursable aux associés qui se retireraient, ni à leurs héritiers, avant l'expiration de cette société de trente ans. Des retenues faites aux associés, sur les bénéfices par eux faits et réalisés, une partie ne devait jamais leur être remise, elle était perdue pour eux à toujours; l'autre ne pouvait leur être remise qu'à l'expiration des trente ans. L'associé devenu directeur de succursale pouvait être révoqué par les gérants, et redevenait ainsi simple ouvrier associé. Enfin, l'associé qui se retirait ne pouvait plus, la société durant, exercer sa profession de bijoutier dans aucune partie du monde; ni à Paris, ni ailleurs, dit l'acte de société de 1843.

M. Dupuis, l'un des signataires du règlement, admis dans les rangs de la société le 1^{er} juin 1843, fut bientôt nommé directeur d'une succursale, rue Saint-Martin, 242; il garda cette fonction pendant neuf ans, et paya son apport de 2,000 francs, retenus sur la part de bénéfices à laquelle il avait droit.

En 1852, à la suite d'une difficulté qui survint entre lui et les gérants, M. Dupuis fut révoqué par ces derniers et réduit aux fonctions de simple ouvrier, travaillant de ses mains moyennant un salaire de 5 francs par jour. Le droit des gérants était constant, mais peut-être n'est-il pas dans la nature humaine d'accepter de pareilles situations avec la fraternité et la résignation qu'on s'engage si facilement quelquefois à apporter dans les rapports d'une association socialiste, si évangélique qu'elle puisse être ! Ce qui est certain, c'est que M. Dupuis, habitué à une situation meilleure, père de famille (il avait eu douze enfants, dont dix étaient décédés à la suite de maladies plus ou moins coûteuses qui lui avaient laissé quelques charges), ayant besoin d'améliorer son sort, déshabitué d'ailleurs du travail manuel, et se sentant assez intelligent pour faire mieux qu'on lui faisait faire, M. Dupuis, disons-nous, refusa d'accepter la modeste situation qu'on lui voulait imposer; il aimait mieux quitter la société que de courber la tête.

Entré comme contre-maître chez un fabricant de bijouterie, il se vit poursuivi, en 1855, devant les prud'hommes, pour avoir vendu directement et personnellement des articles de bijouterie; ses anciens co-associés demandaient contre lui 25,000 francs de dommages-intérêts, par application de l'article 11 des statuts sociaux; ils furent déboutés de leur demande le 12 novembre 1855.

En 1858, M. Dupuis a formé à son tour, contre la société Leroy, Thibault et C^e, une demande ayant pour but 1^o de faire prononcer la nullité des articles 3 et 13 des statuts sociaux qui lui refusaient la restitution de son apport de 2,000 francs et de ses bénéfices réservés jusqu'à l'expiration de la société, bénéfices chiffrés et liquidés à 1,100 francs, et conséquemment d'obtenir le paiement des 3,100 francs à lui dus; 2^o de faire prononcer aussi la nullité de l'article 11 des mêmes statuts, qui lui enlevaient le droit de travailler librement pour son compte, à Paris ou ailleurs, de son état de bijoutier jusqu'à l'expiration de la société. Il a demandé, en tous cas, que l'effet de cette clause ne pût s'appliquer au-delà de six années.

Sur cette demande, il est intervenu, le 23 mars 1859, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine ainsi conçu :

« Attendu que la demande portée devant le Tribunal a pour objet de faire déclarer nulles, comme non avenues, les clauses des articles 3 et 13, et de partie de l'article 11 des statuts sociaux, et comme conséquence le paiement à Dupuis d'une somme de 3,100 fr.;

« Sur la nullité des articles 3 et 13;

« Attendu que l'article 3, complété par l'article 13, en fixant le capital de la société et l'apport de chacun de ses membres, stipule en même temps que la retraite de l'un ou plusieurs des associés, ne pourra en entraîner la dissolution de la société, et que leur apport, productif d'intérêts à raison de 5 p. 100 l'an, ne devra, dans aucun cas, leur être remboursé avant l'époque fixée pour la fin de ladite société;

« Attendu que ces dispositions, librement consenties, ne contiennent rien de contraire à l'ordre public, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de prononcer la nullité desdites dispositions, et que Dupuis doit être déclaré non recevable, quant à présent, en sa demande en paiement de 3,100 fr.;

« Sur la nullité de la disposition de l'article 11, interdisant aux associés qui se retireraient de travailler dans la fabrication de la bijouterie;

« Attendu qu'en stipulant cette interdiction au profit des coparticipants du sociétaire qui viendrait à se retirer, les statuts ne lui ont assuré aucun avantage équivalent; « Attendu que cette clause n'a pas pour but de garantir les droits légitimes du cessionnaire d'un établissement industriel et d'une clientèle, mais d'attacher chaque travailleur à la société d'une façon indissoluble, en le condamnant à l'inaction dans le cas d'une retraite volontaire ou d'une exclusion qui peut dépendre d'ailleurs du mauvais vouloir de ses co-associés par l'application de plusieurs des autres articles de ces mêmes statuts;

« Attendu qu'une semblable clause est illicite comme contraire à l'ordre public, et doit être déclarée nulle et comme non avenue, et qu'en conséquence il y a lieu d'autoriser Dupuis à exercer librement la fabrication et la vente de la bijouterie;

« Par ces motifs :

Le Tribunal, jugeant en premier ressort :

« Déclare Dupuis mal fondé en sa demande de nullité des art. 3 et 13 des statuts de la société Dreville et Thibault, et quant à présent, non recevable en sa demande en paiement de la somme de 3,100 fr.;

« Dit que la disposition de l'article 11, qui interdit à Dupuis de se livrer à la fabrication de la bijouterie, sera considérée comme nulle et non avenue, et qu'en conséquence Dupuis est autorisé à s'occuper de la fabrication et de la vente de la bijouterie;

« Condamne Dreville et Thibault aux dépens. »

La société Leroy, Thibault et C^e a interjeté appel de ce jugement.

M^e Leblond, son avocat, après avoir soutenu la parfaite équité qui a présidé à la rédaction des conventions at-

quées, en a soutenu la légalité en assimilant la position de M. Dupuis soit à celle d'un vendeur de fonds de commerce qui, ayant l'obligation de garantir à l'acheteur le paisible possession de la chose vendue, n'a pas le droit de s'établir dans un lieu voisin pour y exercer un commerce du même genre que celui qu'il a cédé (Paris, 19 novembre 1824; — Montpellier...; — Bordeaux, 3 juillet 1845), soit à celle d'un commis qui, connaissant les secrets de fabrication de son patron, ses affaires ou la clientèle qu'il avait au loin et qu'il servait comme voyageur, ne pouvait au mépris d'engagements par lui pris vis-à-vis de ce patron, le quitter pour abuser de ses secrets en se livrant à la même fabrication ou s'appropriant sa clientèle, en lui offrant ses services pour son propre compte ou pour le compte d'un autre. (Douai, 26 avril 1845; — Angers, 2 juin 1854.)

M^e Taillandier, avocat de M. Dupuis, a soutenu le système du jugement; il a dit :

« La Société ouvrière des bijoutiers est une preuve frappante de la facilité avec laquelle on peut faire accepter en France les choses les plus étranges et les plus odieuses, quand on place ces énormités sous la protection de certains mots sonores qui ont le privilège de passionner les masses.

Voici les circonstances dans lesquelles cette société a été contractée :

« Il existait à Paris, vers 1840, une petite coterie républicaine qui avait la prétention de fonder une nouvelle religion. Cette religion devait s'appeler le néo-catholicisme, et le patriarche des néo-catholiques était M. Buehez, le même qui a présidé l'Assemblée constituante après 1848.

En 1843, ces républicains néo-catholiques voulurent fonder des sociétés qui avaient pour but : 1^o de faire participer les ouvriers aux avantages du principe de l'association; 2^o d'initier les ouvriers aux doctrines néo-catholiques. La fondation de ces sociétés était œuvre de fraternité et de propagande, et cette œuvre s'adressa d'abord aux ouvriers bijoutiers, pour lesquels le règlement intérieur du 30 janvier 1843, pièce essentielle du procès actuel, devait être ce qu'était autrefois pour les ordres monastiques la règle écrite par le fondateur du monastère.

Le préambule de ce règlement oint d'assurances de belles phrases; on ne peut rien voir de plus fraternel, de plus onctueux. Les besoins moraux des heureux sociétaires devaient être pleinement satisfaits, car, pour se reposer de leur travail manuel, ils jouissaient, sous peine de 5 fr. d'amende, de la lecture des ouvrages de M. Buehez, ce qui devait être bien amusant.

Mais passons, et voyons ce qui advient des besoins matériels d'après les statuts sociaux et d'après le règlement intérieur, c'est-à-dire ce qui advient des fonds des ouvriers associés. L'ouvrier, en effet, doit apporter dans la société une somme de 2,000 francs, et s'il n'a pas cette somme on doit lui faire subir une réduction de ses salaires pour lui composer cet apport de 2,000 francs. Il est bien à lui ce petit capital, mais s'il quitte la société il ne peut l'emporter, on le lui garde jusqu'à l'expiration de la société, c'est-à-dire jusqu'en 1873. Quant à la part qui lui revient dans les bénéfices sociaux, au même cas où il quitte la société, on ne la lui donne pas davantage; une partie appartient au fonds indivisible; elle est perdue pour lui; l'autre forme un fonds de réserve qu'on lui garde jusqu'à la fin de la société, et que dans le cas de l'article 12 de l'acte de société on va même jusqu'à lui prendre, si son départ n'est pas autorisé par les trois quarts des membres de la société, de telle sorte que l'ouvrier qui quitte la société, en sort nécessairement sans un sou, car on lui garde et son apport et les 3/7^{mes} de sa part de bénéfices.

Mais au moins si l'ouvrier sort ainsi dépourvu de la société, il pourra utiliser son intelligence, il aura la liberté de son travail et de son industrie... Eh bien non ! le commerce qu'il connaît lui est interdit pendant tout le temps qui reste à courir d'une société de trente ans.

Voici les statuts fraternels qui correspondent à ces phrases onctueuses que vous avez vues dans le règlement intérieur. Après avoir vanté aux ouvriers les avantages du régime de l'association, on aboutit à quoi ? A deux choses : 1^o à mettre les ouvriers sous la dépendance absolue de deux ou trois personnes qui gèrent la société; 2^o et quand ils ne peuvent pas supporter ce despotisme absolu, ils les dépouriller complètement, de leur argent d'abord, du fruit de leur travail ensuite, enfin du droit de travailler de leur tête pendant un temps qui peut correspondre à la durée utile de leur intelligence et de leurs forces physiques.

Telle est dans la société actuelle, patronnée par ceux que vous savez, l'application du dogme de la fraternité !

M^e Taillandier développe ensuite la doctrine admise par les premiers juges; il invoque l'autorité des arrêts suivants : — Caen, 24 juillet 1854. — Metz, 26 juillet 1856. — et Cassation, 11 mai 1858.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Goujet, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Et considérant que la clause d'interdiction dont s'agit, rapprochée des stipulations exorbitantes de l'acte social touchant les rapports des associés entre eux et la disposition des salaires, a, en effet, pour but non-seulement d'enchaîner l'ouvrier associé pendant trente ans, mais encore d'assurer à la société le bénéfice même de son inaction forcée, en cas de retraite ou d'exclusion pendant la même durée, et, par suite, de lui interdire un travail professionnel indispensable au soutien de sa famille et de sa propre existence;

« Que cette interdiction, par le temps pour lequel elle est faite équivaut à une prohibition absolue et perpétuelle, et viole le principe tutélaire de la liberté du travail sur lequel est fondée la disposition de l'article 1780 du Code Napoléon;

« Qu'en effet, la vie de l'ouvrier ne doit pas s'entendre de la durée de son existence physique, mais du temps pendant lequel la nature lui donne les facultés physiques et morales nécessaires à l'exercice de sa profession;

« Qu'à ce point de vue la liberté qui, dans le système des appelants, ne devrait être rendue à Dupuis qu'au terme assigné à la société, en 1873, ne serait plus pour lui d'aucune utilité;

« Que, sous un autre aspect, l'interdiction est au moins excessive quant à sa durée; que la société, qui avait le droit de prendre ses précautions contre la concurrence qu'elle pouvait avoir à redouter de la part d'un associé sortant ou exclu, a porté la défiance et étendu la stipulation au-delà des limites raisonnables et de ce qu'autorise son intérêt sainement apprécié;

« Que Dupuis est sorti de la société le 31 décembre 1852, et que, dans les circonstances de la cause, la liberté qui lui est due à présent rendue ne peut causer à la société aucun préjudice appréciable;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Perrin.

Audience du 22 octobre.

PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. — DIFFICULTÉ DE PAYER SON TERME.

En 1848 et 1849, bon nombre de locataires profitèrent du malheur des temps pour faire la loi à leurs propriétaires, et pour payer leurs termes avec un bouquet ou une caisse d'orange ornée de rubans et de drapeaux tricolores.

Le souvenir de ces tristes excès n'absoudrait pas les propriétaires, qui, aujourd'hui que les temps sont changés, voudraient prendre leur revanche et tyranniser leurs locataires; le jugement rendu aujourd'hui par le Tribunal prononce que la justice saurait sévèrement réprimer ces fâcheuses tentatives.

M^{lle} Després, directrice de la poste aux lettres à Billancourt, a loué un petit appartement dans une maison appartenant à M. Tindillier. Avant la signature du bail, M. Tindillier était le plus gracieux, le plus accommodant des propriétaires. Dès que M^{lle} Després a été installée, les choses ont changé de face, ses rapports avec son propriétaire sont devenus difficiles; les hostilités devaient bientôt éclater.

Le 15 juillet dernier, on présente à M^{lle} Després une quittance ne portant de la signature de M. Tindillier; elle refuse de payer. Quelques jours se passent sans démarches de part et d'autre. Mais, le 2 août, M^{lle} Després, pensant que M. Tindillier a oublié cette petite affaire, prend l'initiative, et lui envoie, à Passy, où il réside, un mandat sur la poste de 125 fr., montant du terme échu. M. Tindillier rapporte le mandat, refuse de recevoir la somme qui lui est due, et saisit cette occasion pour se répandre en injures contre M^{lle} Després; le scandale fut tel que l'administration des postes s'émut, et M^{lle} Després vit un instant sa position compromise; mais l'enquête faite par l'administration fit connaître la vérité, et M^{lle} Després ne fut pas désignée.

pendant une double procédure s'engageait. Le 5 août, commandement par M. Tindillier à M^{lle} Després de payer 125 fr. montant du terme de loyer échu. Le lendemain 6 août, M^{lle} Després fait offres réelles de 126 francs; savoir : 125 fr. pour le terme échu, et 1 fr. pour frais; au moment où l'huissier se présentait pour faire ces offres, M. Tindillier n'était pas chez lui, et son concierge répondait qu'il n'avait pas pouvoir pour accepter. M^{lle} Després ne fit pas déposer le montant de ses offres, pensant que M. Tindillier les accepterait; mais le 20 août, ce dernier continuant les poursuites faisait saisir-gager les meubles de sa locataire. Quelques jours après, le montant des offres réelles était déposé à la caisse des dépôts et consignations, en présence du mandataire de M. Tindillier, qui refusait de recevoir la somme offerte.

La suite de ces actes, les parties se sont présentées devant le Tribunal. M. Tindillier, par l'organe de M^e Em. Dupuich, son avocat, demandait la validité de la saisie-gagerie faite à sa requête, et sa conversion en saisie-exécution, et en même temps il voulait faire prononcer la nullité des offres faites par M^{lle} Després, prétendant que ces offres devaient comprendre non-seulement le montant du terme, mais encore tous les frais faits jusqu'au moment du dépôt.

M^e Gallois, avocat de M^{lle} Després, demandait mainlevée de la saisie-gagerie, et aussi la validité des offres réelles qu'il prétendait être suffisantes puisqu'elles comprenaient le principal et 1 fr. pour frais, sauf à par faire, et qu'au moment où elles étaient faites, les seuls frais exposés étaient ceux du commandement du 5 août.

M. l'avocat impérial Ducreux, après avoir blâmé en quelques paroles énergiques la conduite de M. Tindillier, qui, par son refus persistant de recevoir ce qui lui était dû, avait nécessité une double procédure, a conclu à l'admission de la demande de M^{lle} Després.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a validé les offres de M^{lle} Després, et a condamné M. Tindillier à tous les dépens, sauf le coût du commandement du 5 août, qui reste à la charge de M^{lle} Després.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 24 octobre.

SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE NASSAU. — DEMANDE EN NULLITÉ DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS POUR CAUSE DE DOL ET DE FRAUDE. — M. JOUSSELIN ET CONSORTS CONTRE MM. MILLAUD ET C^{ie}.

M^e Jametel, agréé de M. Jousselin, prend la parole en ces termes : Le 5 mai 1857, M. Millaud adressait à ses clients une circulaire dans laquelle il leur annonçait qu'il avait à leur disposition un certain nombre d'actions de la société anonyme des chemins de fer de Nassau, qu'il leur donnerait ces actions au pair, moyennant une simple commission de 1 p. 100. Il paraît outre mesure les avantages que devait présenter cette affaire, et dans deux autres circulaires des 14 et 23 mai, il affirmait que, dès à présent, les souscripteurs d'actions étaient assurés d'un intérêt annuel de 7 p. 100.

M. Jousselin, ancien ingénieur, a souscrit, sur ces promesses, 73 actions, au capital de 37,300 fr. C'est une partie importante de sa fortune. Lorsque M. Jousselin et les autres souscripteurs des actions de M. Millaud ont réclamé le paiement des intérêts promis, ils ont appris que ces intérêts n'étaient pas garantis par les statuts de la société, qu'ils étaient le résultat d'un traité fait avec les entrepreneurs, que ce traité n'était pas exécuté. S'ils se présentaient à la caisse de la compagnie, on leur répondait que les fonds étaient à la caisse des consignations par suite d'une opposition faite par le duc de Nassau, ou que l'assemblée générale n'avait pas approuvé le traité des entrepreneurs, ou enfin qu'on attendait les ordres du gouvernement grand-ducal.

Ainsi, les intérêts n'étaient payés à personne. Je me trompe, quelques-uns des souscripteurs ont touché un premier semestre en souscrivant, c'est à dire en moins versant; c'est encore une manoeuvre que je signale au Tribunal, et qui avait pour but de donner confiance dans les promesses faites. Quelques actionnaires ont alors formé des demandes contre M. Millaud, ces demandes n'ont pas toutes eu le même sort. M. de Pompijnan a été déclaré non-recevable, parce qu'on a jugé que M. Millaud n'avait été qu'intermédiaire entre la compagnie et les souscripteurs. Il n'en a pas été de même à l'égard de M. Bonnard, et un jugement du 26 avril 1858 a annulé sa souscription. Nous sommes absolument dans la même position que M. Bonnard, et c'est identiquement la même cause que je viens plaider aujourd'hui.

Quelle était la position de M. Millaud? Mandataire salarié moyennant une commission de 1 pour 100, il s'engageait à nous procurer des actions au pair, et nous assurait un intérêt annuel de 7 pour 100. Vous verrez comment ces promesses ont été remplies.

La société des chemins de fer de Wiesbaden était dans un état déplorable et ne pouvait placer ses actions, lorsqu'un premier traité est intervenu, le 9 janvier 1857, entre M. Stoks, président du conseil d'administration de cette compagnie et M. Millaud. Celui-ci se chargeait de la rédaction et de la publication des annonces; il les a faites, et elles ont amené pour 7 millions de souscriptions.

Le 9 mars 1857, nouveau traité entre M. Stoks et M. Millaud. M. Stoks abandonne à M. Millaud 4,345 actions de la société de Nassau, au capital de 500 francs chacune, pour le prix de 440 francs. En échange de ces actions, M. Millaud cède à M. Stoks 9,324 obligations de la Société immobilière au prix

de 210 francs. Cet acte était tout au moins blâmable; une société qui commence, qui a besoin de former son capital, doit placer ses actions contre des espèces et non contre des valeurs; mais que dire de l'opération telle qu'elle a été consommée? M. Millaud donne en échange des obligations de la Société immobilière, émises à 145 francs, et qu'il cède au prix de 210 fr. Ces obligations, n'avaient pu en placer une seule; elles sont hypothéquées sur des terrains que la société pourra acquérir, et sur des constructions qu'elle pourra élever sur ces terrains. Tout le monde sait qu'une semblable affectation hypothécaire est radicalement nulle, qu'on ne peut hypothéquer des immeubles à venir qu'en cas d'insuffisance des immeubles existants. C'était une véritable mystification, et l'on comprend que M. Millaud n'ait pu placer ses obligations. M. Stoks, qui, de son côté, ne pouvait placer les actions de Nassau, cherchait un placeur; il a trouvé M. Millaud, et vous savez maintenant le traité qu'ils ont fait ensemble.

M. Millaud, débarrassé de ses obligations, cherche à placer les actions de Nassau; il fait des annonces, lance des prospectus et des circulaires; il se pose comme le mandataire de la société, lorsqu'il n'était que le revendeur moyennant 500 fr. des actions qu'il avait achetées à 440 fr., et vous avez vu en quelle manière il les a payées.

Ce n'est pas tout: par un traité du 21 avril 1857, M. Millaud fait défense à M. Stoks de placer une seule action de Nassau avant le 3 juin, de sorte qu'il se trouvait seul comme vendeur sur le marché. Ainsi M. Millaud a trompé les souscripteurs sur sa qualité en se faisant passer pour le mandataire de la société de Nassau; à cette première tromperie il faut en ajouter une seconde: M. Millaud nous a promis 7 pour 100 d'intérêt, et nous n'avons rien touché. On nous dit que 3 pour 100 devaient être payés par les entrepreneurs: où est le traité? Il est introuvable, personne ne l'a vu, il n'a pas été exécuté. On dit que l'assemblée générale a refusé de l'approuver, mais on devrait prouver au moins qu'il a existé, et c'est ce qu'on ne fait pas.

Tout cela constitue des manoeuvres frauduleuses et dolosives qui vicient le contrat que nous avons fait de bonne foi. Dans cette position, la souscription de M. Jousselin doit être annulée, et le Tribunal condamnera M. Millaud à la restitution des sommes versées par suite de la souscription.

M^e Deleuze, agréé d'autres actionnaires, conclut également à la nullité, pour cause de dol et de fraude, de leurs souscriptions, et reproduit les arguments développés par M^e Jametel.

M^e Dillais, agréé de M. Millaud, s'exprime ainsi :

C'est pour la troisième fois que M. Millaud est appelé à votre audience pour répondre aux plaintes des actionnaires de la compagnie des chemins de fer de Nassau.

Il a triomphé la première fois. S'il a succombé la seconde, c'est parce que sa défense n'a pu être complète et que les pièces qui établissent sa justification n'étaient pas à sa disposition.

Aujourd'hui c'est une véritable coalition; c'est une réunion d'actionnaires qui se pressent et qui viennent se donner un mutuel appui pour décider la victoire.

Avant de discuter leur demande, permettez-moi de vous faire connaître la société des chemins de fer de Nassau et les vicissitudes qui l'ont assaillie. Au mois de juin 1853, un décret du grand-duc de Nassau concédait à une compagnie le chemin de fer de Wiesbaden. La compagnie a commencé les travaux; une partie du chemin de fer a été terminée et livrée à la circulation; mais les travaux ont été suspendus faute d'argent, et le chemin de Wiesbaden n'a pas été achevé. Dans cette conjoncture, le grand-duc, par un nouveau décret, a concédé à une nouvelle compagnie toutes les lignes du duché de Nassau. Le capital social a été fixé à 40 millions, dont 15 millions en actions de 500 fr. et 25 millions en obligations garanties par l'Etat. Je vous demande, Messieurs, si beaucoup de compagnies industrielles se sont formées sous de meilleurs auspices et ont présenté de semblables garanties.

Le but du gouvernement ducal et de la compagnie concessionnaire, était digne de la plus sérieuse attention. Il s'agissait, au moyen des lignes de Nassau, de relier les chemins de fer de France aux lignes de la Prusse et de l'Allemagne; c'était une mine féconde qui promettait les plus beaux résultats, et vous voyez que si ces espérances ont été déçues, ce n'est pas la faute de la compagnie, et que la faute doit être imputée à d'autres.

M. Stoks, président du conseil d'administration de la compagnie, était le chef d'une importante maison de banque; il jouissait alors d'un grand crédit, et il ne faut pas le juger aujourd'hui au point de vue des désastres qui l'ont frappé depuis.

Le conseil d'administration était composé des noms les plus honorables et les plus dignes d'inspirer toute confiance. Le conseil d'administration avait la faculté de déléguer ses pouvoirs, il les a transmis à M. Stoks, son président. De sorte qu'en traitant avec M. Stoks, M. Millaud traitait avec la compagnie elle-même.

Le premier effort de M. Stoks a été de placer les 15 millions d'actions; il a fait des annonces au nom de la compagnie, il a placé une partie des actions, il fallait trouver le placement du surplus, et c'est alors qu'est intervenu le premier traité avec M. Millaud. M. Millaud, chargé de la souscription, a fait des annonces sur les formules de la compagnie, et il a si bien rempli son mandat qu'il a placé 7,000 actions représentant un capital de 3,500,000 fr.

Le premier succès ne suffisait pas. M. Stoks cède à M. Millaud 4,345 actions que M. Millaud paye avec les obligations de la Compagnie immobilière.

Mais des difficultés surviennent: le grand-duc, qui n'avait pu faire le capital dans son duché, s'était adressé aux capitalistes anglais; il voulait conserver son autorité sur la compagnie, les capitalistes anglais la lui disputaient. Dans ce conflit, le grand-duc fit saisir les fonds de la compagnie, et le 26 août 1857 il révoqua la concession. Voici les véritables causes des malheurs de la compagnie, et pourquoi les promesses faites n'ont pas été réalisées. Plus tard de nouvelles propositions ont eu lieu: il s'agissait d'une nouvelle concession, de l'échange des actions contre de nouveaux titres, mais les chambres de Nassau consultées, ont refusé leur concours, et les choses en sont là.

Voyons maintenant la demande. Des actionnaires trompés n'attendent pas trois ans pour exposer leurs griefs. S'ils oublient aujourd'hui leur convoitise d'autrefois, c'est qu'ils obéissent à des influences étrangères qui se sont liguées contre M. Millaud.

Que a été son rôle dans cette affaire? Il est facile à justifier. Il a organisé la souscription, répandu des prospectus qui sont incriminés aujourd'hui, et cependant alors personne n'a protesté contre la qualité de M. Millaud ni contre la promesse de 7 pour 100, ni le gouvernement du grand-duc, ni les administrateurs. Lorsque le prince Nicolas de Russie est venu à Paris, les administrateurs de la compagnie lui ont offert un banquet auquel M. Millaud a assisté. Je ne rappelle ce fait que pour démontrer que la bonne harmonie a toujours régné entre la compagnie et M. Millaud.

M. Millaud achète des actions pour les revendre, et on lui en fait un crime! Mais son état de banquier, c'est d'acheter pour revendre; il faisait son métier. On lui reproche d'avoir payé des obligations de la Compagnie immobilière, mais c'est lui qui a fait un marché de dupe; il a donné de bonnes valeurs contre des titres qui ne valent plus rien; c'est lui qui a été trompé. Mais les obligations de la Compagnie immobilière ont profité à la compagnie; elles ont été acceptées par M. Stoks, qui les a transmises au duc de Nassau, et le prince en touche les coupons à Paris, par l'entremise de M. Rothschild, son banquier.

M. Millaud, propriétaire des actions, avait le droit de les vendre, et il les a vendues. Il a cru à une opération sérieuse et avantageuse, et il a présenté comme telle. Les publications qu'il a faites sont copiées sur celles de la compagnie.

On a relevé deux choses dans la circulaire. On a dit: Les actionnaires ont cru souscrire à la compagnie, et non acheter les actions de M. Millaud. La seconde circulaire répond à ce reproche; elle annonce qu'on souscrit chez M. Millaud. Avait-il besoin de montrer son traité, de dire: j'ai gagné tant sur les actions? Assurément non.

L'objet du second grief est la promesse de 7 pour 100 d'intérêts. M. Millaud, dans la circulaire, n'a pas dit à cet égard autre chose que ce qui avait été dit avant lui. Les actionnaires savaient que les 7 pour 100 étaient composés des 4 pour 100 garantis par l'Etat de Nassau, et de 3 pour 100 résultant du traité des entrepreneurs; ils savaient que ce n'était pas le fruit de la chose. Ce traité avait été approuvé par une déli-

bération de l'assemblée générale du 16 septembre 1857. Depuis, il a été annulé par une délibération du 16 mars 1858, l'assemblée ayant déclaré abandonner les 3 pour 100 résultant du traité et se contenter des 4 pour 100 garantis par le gouvernement de Nassau. Ainsi le traité a existé, et M. Millaud était de bonne foi lorsqu'il annonçait 7 pour 100 d'intérêts.

M^e Dillais s'explique ensuite sur la demande subsidiaire que M. Millaud a formée contre les membres du conseil d'administration de la compagnie.

M^e Ernest Picard, avocat, et M^e Buisson, agréé du conseil d'administration, répondent à cette demande, et, après une réplique de M^e Jametel, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Vu la connexité, le Tribunal joint les causes, et statue sur le tout par un seul jugement,

« En ce qui touche la demande des parties de Jametel et Deleuze :

« Attendu qu'elles demandent la résiliation des souscriptions d'actions, qu'elles prétendent entachées de dol, qu'elles fondent sur deux moyens: 1^{er} sur ce qu'elles auraient été trompées sur la qualité réelle de Millaud lorsqu'il a reçu leur souscription; 2^o sur ce que la chose promise n'existait pas ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que la question est tranchée en ce qui touche les souscriptions antérieures au 5 mai 1857, par les publications qui ont été faites avant cette époque; qu'il est constant qu'encore bien que les publications aient été faites par l'intermédiaire de Millaud, agissant comme agent de la société anonyme des chemins de fer de Nassau, elles l'ont été pour le compte, sous le nom et sous l'entière responsabilité de ladite société;

« Attendu que, plus tard, si Millaud, ainsi qu'il résulte des débats, a traité pour son compte personnel d'un certain nombre d'actions que la société n'a pu réussir à émettre, il résulte des termes de la circulaire qu'il a été le principal pivot des arguments de la demande; que Millaud qui, dans la première opération, ne s'était pas révélé, n'a pas caché sa personnalité dans la deuxième; qu'il y invite les demandeurs, par préférence au public, à s'intéresser à une opération qui vient de faire; qu'il énonce qu'un certain nombre d'actions du chemin de fer de Nassau a été mise à sa disposition; qu'il établit, en faveur de sa clientèle, des termes de paiement différents de ceux que la compagnie avait fixés elle-même; qu'ainsi l'opération est présentée sous un jour qui ne pouvait égaler les demandeurs sur la véritable qualité de Millaud;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'il résulte principalement de la promesse d'un revenu de 7 pour 100 par an, que les demandeurs se plaignent d'avoir inutilement réclamé;

« Mais attendu qu'il est justifié que Millaud n'a fait que répéter dans sa circulaire et dans ses annonces ce que la compagnie lui avait dit elle-même dans la première publiée de janvier 1857; que les demandeurs, à l'occasion de la souscription des actions dont s'agit, ne sauraient prétendre avec vraisemblance qu'ils ignorent les statuts sociaux auxquels ils adhéraient, et qui garantissaient, par l'article 10, pendant la durée des travaux, un unique dividende de 4 pour 100, conformément aux promesses du gouvernement grand-ducal; que les 3 pour 100 supplémentaires leur étaient annoncés comme résultant d'un traité d'entrepris qui devait être considéré par eux comme un aléa auquel ils concouraient;

« Attendu d'ailleurs que Millaud ne leur annonçait point une promesse fallacieuse; que la trace de ce traité se retrouve dans divers actes de la compagnie; qu'elle a payé un premier dividende sur le pied de 7 pour 100, et que plus tard, dans les premiers mois de 1858, des assemblées générales ont eu lieu dans lesquelles la continuation ou l'abandon de ce traité ont fait l'objet des délibérations, ce qui en constate l'existence au moins au point de vue des annonces de Millaud;

« Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que, dans l'espèce, les demandeurs n'ont été déçus que par leurs propres illusions et que leur demande ne saurait être accueillie;

« Sur la demande subsidiaire :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs, déclare les demandeurs mal fondés dans leurs demandes, les en déboute, et les condamne aux dépens ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande subsidiaire de Millaud. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 25 octobre.

OUTRAGES ET COUPS À UN TÉMOIN À L'OCCASION DE SA DÉPOSITION. — LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE M. LE MARQUIS DOUBLET DE PERSAN.

M. le marquis Doublet de Persan est traduit devant le Tribunal, sous la prévention d'outrages et de coups à un témoin à l'occasion de sa déposition. Il est assisté par M^e Bertrand-Taillet.

Aux premières interpellations de M. le président, M. de Persan déclare qu'il se nomme Alexandre-Henri-Georges, marquis de Persan, âgé de trente-trois ans, propriétaire.

M. le président: Vous êtes prevenu d'avoir, le 15 juillet, aux Champs-Élysées, outragé par paroles et frappé le sieur Dufayet, à raison d'une déposition qu'il aurait faite comme témoin dans une enquête faite lors de l'instance en séparation de corps entre vous et votre femme.

M. de Persan: Je nie tout cela; c'est moi qui ai été provoqué, outragé, frappé, sans provocation de ma part. J'ai déposé une plainte contre M. Dufayet, et j'ai été fort étonné quand, en août dernier, j'ai été appelé chez M. le juge d'instruction sur une plainte de M. Dufayet.

D. Vous avez eu un procès en séparation et y a trois ans? — R. Oui, monsieur, mais je n'ai pas eu à m'occuper des témoins qui ont déposé dans ce procès, car je l'ai gagné.

D. N'iez-vous, en voyant passer devant vous, le 15 juillet, M. Dufayet, aux Champs-Élysées, avoir prononcé les mots: *Canaille, faux témoin*? — R. C'est lui, dis-je, qui m'a injurié; tout le monde a remarqué et dira mon impassibilité devant les outrages de ce venardeur.

D. Au dire de l'instruction, il y aurait eu des scènes précédentes où vous auriez également insulté M. Dufayet de paroles outrageantes. — R. Jamais. Le 15 juillet, M. Dufayet m'a injurié, m'a frappé; quand j'ai senti sa canne sur les épaules, je lui ai donné une pichenette sur le nez; ce n'est que lorsqu'il a continué à lever sa canne sur moi, que j'ai saisi une petite baguette entre les mains d'un de mes amis.

M. le président: Il ne faut nous dire que des choses raisonnables. Quand on reçoit des coups de bâton, et assez lourdement assésés pour qu'on ait le poignet foulé, ainsi qu'il a été constaté, on ne répond pas par une pichenette. Vous ferez valoir vos moyens de défense; nous allons entendre les témoins.

Le premier témoin appelé à la barre est M. Dufayet, âgé de soixante-deux ans, ancien officier: Il dépose: *Le sieur Dufayet: J'ai eu le malheur, il y a trois ou quatre ans, d'être témoin dans une enquête poursuivie devant le Tribunal, à propos d'une instance en séparation de corps pendante entre M. Doublet de Persan et M^{me} de Persan, sa femme, née d'Esclignac. J'avais été appelé à déposer à la requête de cette dame, que je connaissais depuis longtemps; j'ai été prisonnier de guerre, autrefois, avec M. le duc d'Esclignac, son père. M. de Persan, qui a perdu son procès, n'a pas pu me pardonner apparemment d'avoir apporté mon témoignage à M^{me} de Persan, car depuis lors, il ne lui arrive jamais de me rencontrer sans me regarder fixement et d'un ton provoquant et plein d'insolence, et la plupart du temps son regard étant accompagné d'outrages proférés à demi-voix, canaille, par*

exemple, ou quelque autre mot équivalent. J'ai longtemps méprisé tout cela, et je n'avais nulle envie de me quereller avec cet homme; mais le 16 juillet dernier, au Champ-Élysées, il s'est produit une scène que je n'ai pu être le maître d'éviter.

Je me promenaï seul, le soir, quand je vins à passer devant M. de Persan, qui était assis. Il me toisa, comme à l'ordinaire, avec une arrogance extrême, en m'apprenant à retourner après quelques pas, je vis M. de Persan qui désignait du geste à deux individus assis à ses côtés, je m'avancai alors vers lui; il se leva tout aussitôt et dit: « Bien! M. de Persan, lui dis-je, que voulez-vous? » quand continuerez-vous à m'insulter ainsi et à m'empêcher en toute occasion? — Oui, me dit-il, vous êtes canaille. — Comment! impertinent! lui dis-je. — Sur ce mot, il me donna un soufflet sur le côté droit de la figure et me saisit par la cravate. J'avoue que, mû par le besoin de me défendre, je levai ma canne, et il y eut alors entre nous un échange de coups. Cependant cette scène avait attiré des promeneurs. Deux personnes que je ne connais en aucune façon, M. de Seiguret et M. de Bonneval, indignés de tout ce qui s'était passé, et indignés de la conduite de M. de Persan, m'aiderent à me dégager de ses mains, et m'offrirent spontanément leurs témoignages en justice.

En terminant sa déposition, M. Dufayet ajoute: « Je voulais donner une autre tournure à cette affaire, en ma qualité d'ancien officier de cavalerie, mais mes amis m'ont arrêté; ils n'ont pas voulu me laisser commettre mes vieux blancs; ils ont pensé que la justice me protégerait plus efficacement et empêcherait le retour de pareilles violences. »

M. de Persan: Je ne sais de quelles violences on veut parler; j'ai jamais revu M. Dufayet depuis ma séparation. Avant le procès, il venait souvent chez moi, lui et son fils, et il trouvait fort bons mon thé et mes gateaux. Depuis, il a reçu le mot de M^{me} d'Esclignac (nom de famille de M^{me} de Persan), et il a déposé contre moi dans le procès; je ne lui en ai pas voulu pour cela, et je ne lui ai jamais prouvé que je lui en voulais.

M. Dufayet: Je jure que de ma vie je ne suis allé chez M. de Persan.

M. Edouard de Seiguret, avocat: Le 15 juillet dernier, vers huit heures du soir, je me promenaï aux Champs-Élysées, dans la contre-allée de droite; il faisait fort beau temps et très grand jour encore. Tout d'un coup, à une très petite distance de moi, je vis deux hommes debout, l'un était dans la force de l'âge et paraissait très vigoureux; l'autre était un vieillard. Le premier leva la main et souffleta le second. Je fus indigné d'une pareille violence de fait se produisant dans de pareilles circonstances; je n'y pouvais voir qu'un acte de véritable lâcheté, et je m'élançai vers l'agresseur, disposé à intervenir. Il était temps, car les cannes étaient déjà levées, et on en avait échangé plusieurs coups, quand je saisis le provocateur à la poitrine, et j'avoue que je le malmenai et le secouai vigoureusement. Je lui dis que sa conduite était celle d'un lâche; qu'à son âge et avec sa force on ne s'attaquait pas à un vieillard; que, s'il fallait absolument lever la main sur quelqu'un, il n'avait qu'à passer sa fantasia sur moi. Pendant ce temps, l'homme âgé, victime de cette agression si brutale, disait qu'il n'entendait pas que l'affaire en restât là. Je m'empressai, sur sa demande, de lui donner mon nom et mon adresse, disposé que j'étais à certifier des faits dont j'avais été complètement témoin.

Je vous dirai, au surplus, que parmi tous les promeneurs, il n'y avait qu'une voix pour féliciter la conduite du provocateur, et bien des gens s'approchèrent de moi, m'adressant des félicitations, qui avaient bien moins pour but, je pense, de me témoigner de la sympathie à propos d'un acte dont beaucoup d'autres auraient été capables, que de protester contre un acte de violence sauvage qui ne pouvait que soulever l'indignation de tous les hommes sensés.

M. le président: Ainsi, monsieur, vous déclarez avoir secoué vivement M. de Persan, l'avoir malmené, lui avoir adressé des paroles très vives?

M. de Seiguret: Oui, monsieur le président, je lui ai dit qu'il commettait une lâcheté; que souffleter un vieillard, c'était souffleter un enfant ou une femme.

M. de Persan: Le témoin est l'ami de M. Dufayet.

M. le président: Il faudrait le prouver.

M. de Persan: Cela se dit partout.

M. le président, au témoin: Avant le soufflet, avez-vous vu donner des coups de canne?

M. de Seiguret: Non, M. le président.

M. Dumas, avocat impérial: Avez-vous entendu des paroles outrageantes de part ou d'autre?

M. de Seiguret: Pas davantage.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

M. Ernest Bocquet, vingt-trois ans: Le 15 juillet, dans la soirée, j'étais assis à côté de M. de Persan, qui lisait son journal, et de mon jeune frère, qui cherchait ses amis pour se livrer aux jeux de son âge. A un certain moment, un vieillard, que j'ai su depuis se nommer M. Dufayet, passe devant nous, puis revient sur ses pas, et s'avançant vers M. de Persan, lui dit: « Avez-vous quelque chose à me dire? » M. de Persan lui répond par la même question, et aussitôt M. Dufayet le traite de canaille et lui donne un coup de canne. M. de Persan l'a repoussé; on a dit qu'il avait donné un soufflet, mais je ne l'ai pas vu.

M. le président: Voilà qui est singulier, vous voyez tout, excepté ce qui ne peut échapper à personne, un soufflet donné en plein visage et en pleine rue.

M. Ernest Bocquet: J'étais un peu troublé et je m'inquiétais de mon jeune frère qui cherchait ses amis.

D. Vous y croyez au moins au soufflet, aujourd'hui?

R. Je crois, en effet, qu'il y a eu un mouvement vers la figure.

D. Est-ce qu'en voyant passer M. Dufayet devant M. de Persan n'a pas prononcé les mots *canaille! faux témoin*? — R. Je n'ai pas entendu ces paroles.

D. Et avez-vous entendu M. Dufayet traiter M. de Persan d'impertinent? — R. Je ne l'ai pas entendu.

Jules Bocquet, âgé de quinze ans et demi, frère du témoin précédent, rapporte les mêmes faits à peu près dans les mêmes termes.

A l'interpellation de M. le président, qui lui demande s'il a vu donner un soufflet, il répond: « Peut-être que M. de Persan, en repoussant M. Dufayet, lui a touché la joue. »

M. le président: S'il y a eu un soufflet, il faut le dire; votre frère ne l'avait pas vu d'abord, puis il a fini par le rappeler.

Jules Bocquet: M. de Persan a touché la figure de M. Dufayet, et le repoussant; voilà tout ce que j'ai vu.

M. le président: Cela est grave, d'être touché à la figure, entre gens du monde. Qu'a fait M. Dufayet?

Jules Bocquet: Il a donné des coups de canne à M. de Persan.

La parole est donnée au ministère public.

M. Dumas, avocat impérial: Il y a quelques années, que sur la demande de M^{me} Doublet de Persan, et malgré la résistance énergique de son mari, la justice a prononcé sa séparation de corps. Le mari avait gagné en première instance, mais il avait perdu en appel. De cette sentence, M. de Persan a gardé une vive et profonde rancune. Dans sa mauvaise humeur, il s'en est pris à tout le monde, aux témoins de l'instance, aux avoués, même aux conseils de M^{me} de Persan. Tous

